Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 013-211300389-20250924-CM24092025_02-DE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

FONTVIEILLE

MAIRIE DE FONTVIEILLE

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

= := := := := :=

SÉANCE DU LUNDI 23 JUIN 2025

Le lundi vingt-trois juin deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de FONTVIEILLE, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Gérard GARNIER, Maire.

Après avoir constaté que le quorum était atteint, M. le Maire a procédé au déroulé de l'ordre du jour.

01.2025 - Désignation d'un secrétaire de séance
Par application de l'article L. 2121-15 du CGCT, le conseil municipal désigne le secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, a désigné à l'unanimité Elodie BRUNEL comme secrétaire de séance.

02.2025 - Approbation du compte rendu du précédent conseil municipal
Monsieur le Maire a proposé au conseil municipal de se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 1er avril 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, a approuvé à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 1er avril 2025.

03.2025 - Compte rendu de décisions

Conformément aux dispositions du CGCT, il a été rendu compte des décisions prises depuis le dernier conseil municipal à savoir :

Décision n° 08/2025 portant renouvellement du contrat d'assistance et de communication avec la société URBAFLUX pour le parking VL du Moulin :
Afin d'assurer la maintenance fonctionnelle et technique du TOTEM et des barrières d'accès du parking VL du Moulin, un contrat d'assistance et de communication a été signé avec la société URBAFLUX, rue de France – ZAC du César – LE SUBDRAY (18570), pour une durée ferme de 3 ans à compter du 1er avril 2025, pour un montant annuel de redevance de : 2 020 € HT.

Décision n°09/2025 portant sur une demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône au titre de l'Aide à la Conservation des Monuments Historiques pour la valorisation du site des Aqueducs et de la Meunerie de Barbegal (phase 1) :
Une subvention au taux de 22 % a été sollicitée selon le plan de financement suivant :
Montant phase 1 du projet HT : 461 686,57 euros
Montant phase 1 du projet TTC : 554 024,00 euros
Subvention sollicitée du Conseil Départemental 13 : 101 571,05 euros soit 22 % du HT.
Autofinancement HT (20 %) : 92 337,31 euros
Autres financeurs HT (58 %) : 267 778,21 euros

Décision n°10/2025 portant sur une demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Bouches du Rhône pour l'aménagement de l'ALSH à l'école élémentaire Yvan AUDOUARD :

Hôtel de Ville - 8, rue Marcel Honorat - 13990 FONTVIEILLE
Tél. : 04 90 54 79 02 - mairie@fontvieille.fr - www.fontvieille.fr

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 013-211300389-20250924-CM24092025_02-DE

Une subvention au taux de 80 % a été sollicitée selon le plan de financement suivant :
Montant total du projet HT : 81 649,76 euros
Montant total du projet TTC : 98 319,76 euros
Subvention sollicitée auprès de la CAF (80 %) : 65 319,81 euros
Autofinancement HT (20 %) : 16 329,95 euros

Décision n°11/2025 portant sur une demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône au titre de l'Aide aux équipements de sécurité publique pour étendre le parc existant de caméras de vidéosurveillance par l'ajout de 4 caméras :
Une subvention au taux de 60 % a été sollicitée selon le plan de financement suivant :
Montant du projet HT : 37 035,30 euros
Montant du projet TTC : 44 442,36 euros
Subvention sollicitée du Conseil Départemental 13 : 22 221,18 euros soit 60 % du HT.
Autofinancement HT (40 %) : 14 814,12 euros

Décision n° 12/2025 portant sur une demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône au titre des travaux de sécurité routière afin d'aménager les voies situées à proximité des écoles et les passages piétons sensibles du village :
Une subvention au taux de 80 % a été sollicitée selon le plan de financement suivant :
Montant du projet HT : 4 563,84 euros
Montant du projet TTC : 3 803,20 euros
Subvention sollicitée du Conseil Départemental 13 : 3 042,56 euros soit 80 % du HT.
Autofinancement HT (20 %) : 760,64 euros

Décision n° 13/2025 portant sur une demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône au titre de l'Aide à la Transition Energétique pour l'achat d'un véhicule électrique équipé dédié au portage des repas :
Une subvention au taux de 60 % a ét sollicitée selon le plan de financement suivant :
Montant du projet HT : 60 029,17 euros
Montant du projet TTC : 72 035,00 euros
Subvention sollicitée du Conseil Départemental 13 : 36 017,50 euros soit 60 % du HT.
Autre financement (CCVBA / 20 %) : 12 005,33 euros
Autofinancement (20 %) : 12 005,34 euros

Décision n° 14/2025 portant sur une demande de subvention auprès de la CCVBA pour l'acquisition d'une balayeuse avec pompe haute pression (Fonds de Concours 2024-2026) :
Une subvention au taux de 50 % a été sollicitée selon le plan de financement suivant :
Montant total du projet HT : 120 436 euros
Montant total du projet TTC : 144 523,20 euros
Subvention sollicitée : 60 218 euros soit 50 % du HT
Autofinancement HT (50 %) : 60 218 euros

Décision n° 15/2025 portant sur une demande de subvention auprès de la CCVBA pour l'acquisition d'un véhicule électrique IVECO MAXUS – E Delivery 3L2 dédié au portage des repas (Fonds de Concours 2024-2026) :
Une subvention au taux de 20 % a été sollicitée selon le plan de financement suivant :
Montant total du projet HT : 60 029,17 euros

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 013-211300389-20250924-CM24092025_02-DE

Montant total du projet TTC : 72 035 euros
Subvention sollicitée : 12 005,33 euros soit 20 % du HT
Autre financement (CD13 – 60 %) : 36 017,50 euros
Autofinancement HT (20 %) : 12 005,34 euros

Décision n° 16/2025 portant sur une demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône au titre des Travaux de proximité pour le projet de déplacement et d'aménagement de l'accueil de la Mairie et du service d'Etat Civil :
Une subvention au taux de 70 % a été selon le plan de financement suivant :
Montant du projet HT : 21 667,67 euros
Montant du projet TTC : 25 181,20 euros
Subvention sollicitée du Conseil Départemental 13 : 15 167,37 euros soit 70 % du HT.
Autofinancement (30 %) : 6 500,30 euros

Décision n° 17/2025 portant sur une demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône au titre du dispositif d'amélioration de la forêt communale (projet ONF 2025 : pose de deux panneaux d'information et de sensibilisation du public au sein de la ZAPEF des Moulins) :
Une subvention au taux de 60 % est sollicitée selon le plan de financement suivant :
Montant du projet HT : 6 350,00 euros
Montant du projet TTC : 6 985,00 euros
Subvention sollicitée du Conseil Départemental 13 : 3 810,00 euros soit 60 % du HT.
Autofinancement (40 %) : 2 540,00 euros

Décision n° 18/2025 portant sur le montant de la participation des exposants et aux ateliers dans le cadre du week-end du Japon :
La participation aux ateliers mis en place a été fixée à 10 euros par personne et par atelier et celle des exposants à 20 euros par exposant.

Décision n° 19/2025 portant sur une demande de subvention auprès de la CCVBA pour l'acquisition d'un véhicule électrique IVECO MAXUS – E Delivery 3L2 pour le portage des repas (Fonds de Concours 2024-2026) :
La présente décision annule et remplace la décision n° 15/2025 du 25 mars 2025.
Une subvention au taux de 20 % a été sollicitée selon le plan de financement suivant :
Montant total du projet HT : 60 029,16 euros
Montant total du projet TTC : 72 035 euros
Subvention sollicitée : 12 005,83 euros soit 20 % du HT
Autre financement (CD13 – 60 %) : 36 017,50 euros
Autofinancement HT (20 %) : 12 005,83 euros

Décision n° 20/2025 portant sur une demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône au titre de l'Aide à la Transition Energétique (projet achat véhicule électrique équipé pour le portage des repas) :
La présente décision annule et remplace la décision n° 13/2025 du 25 mars 2025.
Une subvention au taux de 60 % a été sollicitée selon le plan de financement suivant :
Montant total du projet HT : 60 029,16 euros
Montant total du projet TTC : 72 035 euros
Subvention sollicitée du Conseil Départemental 13 : : 36 017,50 euros soit 60 % du HT

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 013-211300389-20250924-CM24092025_02-DE

Autre financement (CCVBA / 20 %) : 12 005,83 euros
Autofinancement HT (20 %) : 12 005,83 euros

Décision n° 21/2025 portant conclusion d'un marché public de Maîtrise d'Œuvre pour la restauration et la mise en valeur des vestiges des aqueducs et de la meunerie de Barbegal :

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié par voie dématérialisée en date du 31 janvier 2025 en vue de la passation en procédure d'appel d'offres adaptée d'un marché public de Maitrise d'Œuvre avec date de remise des plis fixées au 24 février 2025 à 12 heures pour la phase « candidature » et au 17 mars 2025 à 12 heures pour la phase « offre technique et financière »,

Vu la procédure d'appel d'offres engagée et l'audition des candidats qui s'en est suivie pour la mise au point du marché,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offre communale dûment réunie le 28 mars 2025,

Vu le rapport d'analyse des offres qui en a découlé,

Considérant que la commission d'appel d'offres communale a désigné en sa réunion du 28 mars 2025 l'offre la mieux disante pour ce marché,

Le marché public de Maîtrise d'Œuvre pour la restauration et la mise en valeur des vestiges des aqueducs et de la meunerie de Barbegal a été conclu avec le Groupement conjoint Architecture et Héritage (mandataire) selon les conditions financières spécifiées dans l'acte d'engagement et reprises ci-dessous :

Désignation des tranches	**Forfait provisoire de rémunération**		**Part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixée par le maître d'ouvrage (PEFPT)**
	HT	TTC	HT
Tranche ferme APS/APD – PRO – ACT – VISA – DET – AOR) pour les trois secteurs « meunerie », « grand tronçon des aqueducs », « aqueducs Nord » + de la phase APS/APD à la phase ACT, pour le secteur « parking et bassin de répartition ».	104 538.00 €	125 445.60 €	888 395 €
Tranche optionnelle VISA – DET – AOR pour le secteur « parking et bassin de répartition »	15 199.00 €	18 238.80 €	283 762 €
Montant total tranche ferme + tranche optionnelle			1 172 157 €

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 013-211300389-20250924-CM24092025_02-DE

La rémunération des missions complémentaires est quant à elle forfaitaire et définitive dès la signature de l'acte d'engagement, et a été fixée de la manière suivante

- Mission complémentaire 1 [*L'identification et la prise en compte des enjeux de biodiversité dans la conception et dans l'exécution des travaux*] : 24 487.50 € HT soit 29 385 € TTC, le taux de TVA en vigueur au jour de la signature du marché étant de 20 %
- Mission complémentaire 2 [*L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la conception, la fabrication et l'installation de panneaux d'interprétation du site*] : 16 050 € HT soit 19 260 € TTC, le taux de TVA en vigueur au jour de la signature du marché étant de 20%
- Mission complémentaire 3 [*L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation d'un marché d'entretien du site pour les années suivant les travaux*] : 11 500 € HT soit 13 800 € TTC, le taux de TVA en vigueur au jour de la signature du marché étant de 20%.

Décision n° 22/2025 portant sur la signature d'une convention avec la société COGEM/HYDR'EAU :
Au regard de l'obligation de se doter d'un contrat de maintenance pour l'entretien des installations de traitement d'eau pour les sites de la Crèche, de l'école élémentaire et de l'école maternelle, des contrats de maintenance ont été conclus avec la société COGEM / HYDR'EAU, ZAC Actiparc – 4 avenue Philippe Lamour à 30230 Bouillargues, pour une durée d'un an à compter de leur signature, renouvelable par tacite reconduction.
Les prestations prévues aux contrats seront exécutées moyennant une redevance annuelle forfaitaire de :

- 181 € HT pour le contrat sur les deux écoles,
- 97 € HT pour le contrat sur la Crèche.

Les autres conditions financières pouvant être appliquées (interventions hors des plages horaires prévues, déplacements, etc...) sont précisées dans chacun des contrats.

Décision n° 23/2025 portant signature de contrats de prêt d'objets pour l'exposition temporaire 2025 du Château de Montauban :
Il a été signé une convention de prêt d'objets pour la période du 15 avril au 20 octobre 2025 inclus, à titre gratuit entre la commune de Fontvieille et les prêteurs suivants :

→ **Elisabeth LEGRAND**, domiciliée au 10 rue Claude Terrasse 75016 Paris, portant sur Jean Baltus, Calque d'un dessin du moulin de Daudet, 1903. Pour une valeur d'assurance de 300 €.

→ **France DE LA ROCQUE**, domiciliée au 5 villa de segur 75007 Paris, portant sur :
- Jean Baltus, croquis du moulin du moulin sans aile, 1936 - 300 € ;
- Alphonse Daudet, *Lettres de mon moulin*, Charpentier, Paris, 1880 (ouvrage portant l'inscription « *Donné par l'oncle Jean, Mars 1940. Geneviève Seuzaret* ») - 50 €.

Pour une valeur d'assurance de 350 €.

→ **Nicolas PAISSIOS**, domicilié au PO box 13666 Athènes, portant sur Jean Baltus, Sepia du moulin Daudet sans ses ailes, 1920. Pour une valeur d'assurance de 500 €.

→ **Jacqueline LEROY**, domiciliée au 1 D chemin de Pégomas 13210 Saint-Remy-de Provence, portant sur Agendas de Jean Baltus expliquant son travail d'artiste sur les moulins de Fontvieille

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 013-211300389-20250924-CM24092025_02-DE

et sa rencontre avec les membres de la Société des Amis des Moulins d'Alphonse Daudet. Pour une valeur d'assurance de 2 000 €.

→ **La Société S.G.P.**, domiciliée au 3, rue Corneille 75006 PARIS, représentée par sa gérante, Corinne Brayer portant sur :
- S0706 - Le moulin de Daudet à Fontvieille, 1982, Aquarelle 41x53cm (collée sur carton-non encadrée) – 3 000 € ;
- O1305 - Le moulin de Daudet à Fontvieille, 1983, Aquarelle 50x65cm (non collée sur carton-non encadrée) - 4 000 €

Pour une valeur d'assurance de 7 000 €.

→ **Stéphanie Gallon Gautier**, domiciliée au 3 Boulevard ltam 13150 Tarascon, portant sur :

- Léo Lelée, L'allée des pins vu depuis le sud - 980 € ;
- Alphonse DAUDET, *Lettres de mon moulin* (illustrations d'Yves Brayer), Lettres françaises, Paris, 1983 - 130 €

Pour une valeur d'assurance de 1110 €

→ **Philipp Fankhauser** domicilié à Rümlang, Suisse, portant sur Yvonne Moser, Le Moulin Tissot-Avon, vers 1968 - 200 €. Pour une valeur d'assurance de 200 €.

Décision n° 24/2025 portant sur une convention de dépôt -vente pour le Château de Montauban avec les éditions PYTHEAS :
Au regard de la nécessité de diversifier l'offre des livres proposés à la boutique du Château de Montauban à travers un dépôt vente proposé en partenariat avec les éditions PYTHEAS, il a été conclu une convention de dépôt-vente avec les éditions PYTHEAS, N°551 le Sequoia - le Baou - CD10 13126 Vauvenargues, représentées par Ludovic IACOVO pour les ouvrages ci-dessous listés :

- *Van Gogh- lettre à un ami 7,90 €*
- Daudet - la chèvre de Mr Seguin 7,90 €
- *Daudet - le secret de Maître Cornille 7,90 €*
- *Mistral - Daudet : Correspondances 7,90 €*

Décision n° 25/2025 portant sur la signature d'un contrat avec la société AZUR TRADE RECYCLAGE :
Au regard de l'obligation de procéder à l'évacuation des déchets recyclables et de la nécessité de faire appel à une société spécialisée, un contrat de gestion des déchets a été conclu avec la société AZUR TRADE RECYCLAGE, 1290 A avenue de la Massane – ZA la Massane – 13210 Saint Rémy de Provence, concernant l'évacuation des déchets recyclables et la mise à disposition de matériel adapté pour une durée de 24 mois s'achevant le 14/01/2027.
Les conditions financières applicables (location matériels, transport bennes, frais de traitement, indexation gazoil...) sont précisées dans le contrat annexé à la décision.

Décision n° 26/2025 portant application de la fongibilité sur le budget principal de la commune :
Afin d'enregistrer le prélèvement concernant le dégrèvement de la Taxe d'Habitation des Logements Vacants, il a été effectué les mouvements de crédits suivants :

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 013-211300389-20250924-CM24092025_02-DE

Section de fonctionnement :

Chapitre	Fonction	Article	Dépenses	Recettes
011	020	60612 – Fournitures non stockables-Energie-Electricité	-8 000,00	
014	01	73911112 – Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	8 000,00	
TOTAL			**0,00**	**0,00**

Décision n° 27/2025 portant sur une convention de dépôt -vente pour le Château de Montauban avec l'association Les Amis de Jean Balthus :
Afin de diversifier l'offre des livres proposés à la boutique du Château de Montauban, il a été conclu une convention de dépôt-vente avec l'association Les Amis de Jean Balthus, 3 rue Pérignon – 75015 Paris, représentées par son trésorier Bernard CRUANES, pour l'ouvrage ci-dessous :

- *Jean Baltus, peintre des Alpilles - 1880-1946 - 26 €*

Décision n° 28/2025 portant sur une demande de subvention auprès du Conseil Régional PACA au titre des contrats « Nos territoires d'abord du Pays d'Arles » pour la valorisation du site des Aqueducs et de la Meunerie de Barbegal :
Une subvention au taux de 17 % a été sollicitée selon le plan de financement suivant :
Montant du projet HT : 1 172 162 euros
Montant du projet TTC : 1 406 595 euros

Subvention sollicitée du Conseil Régional PACA : 199 267,54 euros soit 17 % du HT.
Autofinancement HT (20 %) : 234 432,40 euros
Autres financeurs HT (63 %) : 738 462,06 euros

Décision n° 29/2025 Portant sur la signature d'une convention de partenariat avec l'association « Quatre Saisons en Alpilles » :
Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 juillet 2024 validant l'adhésion de la commune au dispositif de partenariat culturel « Provence en Scène » proposé par le Département des Bouches du Rhône pour la saison 2024/2025,

Vu le projet de partenariat, dans le cadre notamment de ce dispositif « Provence en scène », entre la commune et l'association « Quatre Saisons en Alpilles » aux fins d'organisation de 5 spectacles aux arènes municipales et sur le parvis du Château de Montauban,

Une convention de partenariat a été signée avec l'association « Quatre Saisons en Alpilles » sise 53 Grand Rue à Fontvieille, pour l'organisation de 5 spectacles aux arènes municipales et sur le parvis du Château de Montauban entre le 30 mai 2025 et le 25 juillet 2025 inclus pour un montant total de 3 000 euros TTC déduction faite de la part de marge bénéficiaire éventuelle de 30 % du montant total du bénéfice net résultant du bilan final des 5 spectacles.

Décision n° 30/2025 portant sur la cession d'un spectacle « TGGG 2.0 : A GOSPEL IMMERSION » - Compagnie TGGG le 25 juillet 2025 :
Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 juillet 2024 validant l'adhésion de la commune au dispositif de partenariat culturel « Provence en Scène » proposé par le Département des Bouches du Rhône pour la saison 2024/2025,

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 013-211300389-20250924-CM24092025_02-DE

Vu le projet de présentation, dans le cadre de ce dispositif « Provence en scène », d'un spectacle « TGGG 2.0 : A GOSPEL IMMERSION » interprété par la Compagnie TGGG (Très Grand Groupe de Gospel) à Fontvieille, le 25 juillet 2025,

Un contrat de cession de spectacle a été conclu avec la compagnie « TGGG 2.0 : A GOSPEL IMMERSION » sise 115 les Demeures de Monclar – 425 avenue Célestin Bressier – Les Milles – 13290 Aix en Provence, pour un montant total de 4 650 euros NET.

Le Conseil Départemental est redevable de 60 % du prix soit 2 790 euros NET et la Commune de 40 % soit 1 860 € NET.

Décision n° 31/2025 portant complément aux tarifs du centre aéré La Fabrique pris par décisions n° 7/2024 et 11/2024 :
Afin de prendre en compte le jour férié (14 juillet) qui s'établit un lundi en 2025 et entraîne donc une semaine de 4 jours de fonctionnement de l'ALSH La Fabrique au lieu de 5 jours normalement, il sera exceptionnellement appliqué sur ladite semaine un tarif à la journée dont les montants seront identiques à ceux appliqués au mois d'août, soit :

2025	
ALSH – du 15/07 au 18/07 (tarifs jour/enfant)	
QF 0 à 500	**12,62 €**
QF 501 à 800	**17,09 €**
QF 801 à 1100	**18,26 €**
QF 1101 à +	**19,42 €**
ALSH – du 07/07 au 11/07 + du 21/07 au 25/07 + du 28/07 au 01/08 (tarifs semaine/enfant – *inchangés*)	
QF 0 à 500	**56,30 €**
QF 501 à 800	**76,23 €**
QF 801 à 1100	**81,40 €**
QF 1101 à +	**86,62 €**

Décision n° 32/2025 portant sur une demande d'aide aux salles de cinéma auprès du Département 13 :
Une aide au fonctionnement de la salle de cinéma « L'Eden » a été sollicitée auprès du Département des Bouches du Rhône selon le plan de financement suivant :
Montant total du projet (HT) : 123 150 €
Subvention sollicitée auprès du Conseil Départemental 13 : 8 000 € HT soit 6,50 %
Financement Etat / CNC : 4 700 € HT soit 3,82 %
Financement Commune : 33 970 € HT soit 27,58 %
Autofinancement : 76 480 € soit 62,10 %

Décision n° 33/2025 portant sur la cession d'un spectacle « FLAMENCO HOY ! » - Compagnie Nomades Kultur du 23 juillet 2025 :
Dans le cadre du dispositif départemental « Provence en scène » 2024/2025, un contrat de cession de spectacle est conclu avec la compagnie « Nomades Kultur » sise 58 avenue des Caniers – 13400 Aubagne, pour un montant total de 4 725 euros NET.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 013-211300389-20250924-CM24092025_02-DE

Le Conseil Départemental est redevable de 60 % du prix soit 2 835 euros NET et la Commune de 40 % soit 1 890 € NET.

Décision n° 34/2025 portant signature d'un contrat BL.GF – Pack Standard – Migration de e-gestion financière avec la société BERGER-LEVRAULT :
Le logiciel emagnus actuellement utilisé par le service comptabilité / finances est devenu obsolète et n'est plus proposé en commercialisation par la société BERGER-LEVRAULT. Il est donc apparu nécessaire de se doter d'un nouveau contrat pour l'acquisition d'un logiciel de saisie des finances et de gestion financière et assurer la maintenance fonctionnelle et technique de ce dernier.

Ainsi, un contrat de service et de prestations BL.GF – Pack standard – Migration de e-gestion financière a été signé avec la société BERGER-LEVRAULT pour une durée de 36 mois selon les modalités suivantes :

Année 1 (2025/2026) :

- Contrat de services - Tarif annuel : 7 900 € HT ;
- Prestations (mise en place du nouveau logiciel) : 19 300 € HT
 Soit un total de 27 200 € HT pour l'année 1

Années 2 et 3 (2026/2027 – 2027/2028) :

- Contrat de services – Tarif annuel : 7 900 € HT.

Décision n° 35/2025 portant fixation de tarifs supplémentaires pour la boutique du Château de Montauban :
Afin de diversifier encore plus l'offre des livres et objets proposés à la boutique du Château de Montauban, aux tarifs déjà en vigueur s'ajoutent les tarifs suivants :
Produits personnalisés :

- tote bag (sac tissu) 2 modèles différents (1 motif moulin et 1 motif château) : **10 €**
- Carte postale 4 modèles différents (photo château, dessin château, aquarelle José Roy, photo A. Daudet) : **1,50 €**
- Marque page 2 modèles différents (aquarelle José Roy, photo A. Daudet) : **2 €**

Livres :

- Alphonse Daudet, Letters from my Windmill, éditions Gisserot, **5€**
- La vie des chevaliers au Moyen Âge, éditions ouest France, **5,90€**
- Lettres de mon moulin, éditions Pocket, **1,90 €** (oui c'est bien 1,90, ce n'est pas une faute de frappe haha)
- Van Gogh, éditions Quelle Histoire, **5 €**

Décision n° 36/2025 portant défense de la commune devant le Tribunal Administratif de Marseille :
Vu l'action intentée par MM. Jacques et Jean-Pierre BELLON contre la commune de Fontvieille devant le Tribunal Administratif de Marseille enregistrée sous le n° 2505859-2 en vue d'annuler le permis d'aménager n° 013 038 24 00001 délivré à PROVENCE CONCEPT PROJETS le 20 novembre 2024 pour la création d'un lotissement « Les jardins du moulin » composé de 11 lots sur un terrain sis lieudit Bédarrides à Fontvieille,

Maître Guillaume MERLAND, avocat associé HORTUS AVOCATS, 3 rue des Augustins 34000 Montpellier, a été missionné afin de défendre la commune de Fontvieille devant le Tribunal

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 013-211300389-20250924-CM24092025_02-DE

Administratif de Marseille dans l'affaire qui l'oppose à MM. Jacques et Jean-Pierre BELLON et enregistrée sous le n° 2505859-2.

Le Conseil Municipal a pris acte des décisions telles que présentées.

04.2025 - Démission d'un conseiller municipal – approbation du tableau définitif du conseil municipal

M. Le Maire a indiqué que par courrier reçu le 06 juin 2025, M. Stéphan CATHALA a fait connaître son souhait de démissionner de ses fonctions de conseiller municipal. Cette démission revêt un caractère définitif.

M. le Maire indique avoir informé M. le Préfet et Mme la Sous-préfète de l'arrondissement d'Arles de cette démission par courrier du 10 juin 2025.

Dans ce contexte, l'article L. 270 du Code Electoral prévoit que le remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire est assuré par « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu », sauf refus express de l'intéressé.

Cependant, la liste « Agir pour Fontvieille », seule présente lors des élections de mars 2020, n'étant pas constituée de candidat non élu, il n'y a donc pas faculté de pourvoir au remplacement. Il est donc simplement proposé au conseil municipal, l'actualisation du tableau du Conseil Municipal pour entériner cette démission.

Le nouveau tableau du conseil municipal est présenté.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, a approuvé à l'unanimité le nouveau tableau du conseil municipal tel que présenté qui a immédiatement été signé par M. le Maire.

05.2025 - Commissions municipales : modification des représentants suite à démission

M. le Maire expose qu'en application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions peuvent être permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal.

Par délibération n° 48/06/2020 du 02 juin 2020, ont été créées 7 commissions municipales et 8 commissions extra-municipales composées, outre le Maire, président de droit, de 4 conseillers municipaux et de représentants extérieurs pour les commissions extra-municipales.

Le caractère permanent des dites commissions ne s'oppose pas à la nécessité de modifier leur composition en cours de mandat, notamment en cas de vacance consécutive à la démission d'un conseiller municipal siégeant dans une ou plusieurs d'entre-elles.

Le 06 juin 2025, M. Stéphan CATHALA inscrit sur la liste unique « Agir pour Fontvieille », a présenté par écrit sa démission de ses fonctions de conseiller municipal.

Cette démission revêt un caractère définitif et a été transmis à M. le Préfet en application de l'article L.2121-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 013-211300389-20250924-CM24092025_02-DE

Aucun nouvel élu ne vient remplacer M. Stéphan CATHALA en raison de l'absence de candidats non élus sur la liste unique « Agir pour Fontvieille ».

Toutefois, la fin du mandat de M. Stéphan CATHALA entraîne un changement dans la composition des commissions municipales et extra-municipales au sein desquelles il siégeait.

Consécutivement au départ de M. Stéphan CATHALA, il convient donc au conseil municipal de définir la nouvelle répartition des membres des commissions municipales et extra-municipales dont il faisait partie à savoir :

- Commission urbanisme
- Commission extra-municipale environnement, espaces naturels, agriculture
- Commission extra-municipale écoles

M. le Maire demande à l'assemblée qui souhaite faire partie de ces commissions en replacement de M. CATHALA.

M. Olivier Marseille se porte candidat pour intégrer la commission d'urbanisme. Aucun autre candidat ne se présentant, le conseil municipal approuve à l'unanimité cette candidature.

M. René NOUAILHAT se porte candidat pour intégrer la commission extra-municipale environnement, espaces naturels, agriculture. Aucun autre candidat ne se présentant, le conseil municipal approuve à l'unanimité cette candidature.

Mme Sandrine ROUMANILLE se porte candidate pour intégrer la commission extra-municipale des écoles. Aucun autre candidat ne se présentant, le conseil municipal approuve à l'unanimité cette candidature.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, a donc approuvé à l'unanimité le remplacement de M. Stéphan Cathala, démissionnaire, par les élus suivants :

- Commission urbanisme : M. Olivier MARSEILLE
- Commission extra-municipale environnement, espaces naturels, agriculture : M. René NOUAILHAT
- Commission extra-municipale écoles : Mme Sandrine ROUMANILLE

06.2025 - Cinéma – Avance sur subvention de fonctionnement 2025

M. Jean-Michel CALANDIN expose que lLors du vote du budget annexe du cinéma entériné par délibération du Conseil Municipal n°16 du 1er avril 2025 et afin d'équilibrer la section de fonctionnement, il a été inscrit au compte 757361 une subvention de fonctionnement de la commune au cinéma pour un montant total de 33 970 €.

Il convient de prévoir la possibilité de verser une avance sur cette subvention de fonctionnement pour un montant de 20 000,00 euros dans l'hypothèse où dans les prochaines semaines, la trésorerie du cinéma s'avérerait insuffisante pour couvrir les frais réels de fonctionnement.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le versement d'un acompte sur la subvention de fonctionnement 2025 au cinéma L'Eden pour un montant de 20 000,00 euros.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 013-211300389-20250924-CM24092025_02-DE

Le conseil municipal, après avoir délibéré, autorise à l'unanimité le versement d'un acompte sur la subvention de fonctionnement 2025 au cinéma L'Eden pour un montant de 20 000,00 euros.

M. Guy ARNAUD souhaite informer ses collègues élus qu'une subvention « Art et Essais » vient d'être attribuée au cinéma d'un montant de 3 000 euros.

07.2025 - RIFSEEP – mise à jour

Mme Sylvette SCIFO-ANTON indique que par la loi de finances pour 2025, le Parlement a acté la baisse de 10 % de la rémunération des agents publics durant les trois premiers mois de leur congé maladie ordinaire (ce que l'on appelle le taux de remplacement). Jusqu'à présent, les agents touchaient un traitement plein ; depuis le 1er mars, ils ne touchent plus que 90 % de ce traitement. Par un décret du 27 février, cette disposition relative aux fonctionnaires a été étendue aux agents contractuels.

La conservation des primes aux agents territoriaux absents pour indisponibilité physique doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat (CE n° 462452 du 4 juillet 2024). Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en CMO (congé maladie ordinaire) dans les mêmes proportions que le traitement (art. 1er du décret n° 2010-997 du 26 août 2010).

La réduction de 10 % du traitement s'impose donc aux employeurs territoriaux. L'organe délibérant ne pouvant légalement déroger au principe de parité avec la fonction publique de l'Etat en prévoyant un maintien intégral du montant du régime indemnitaire durant le CMO. Le principe de parité conduit également à interdire à compter du 1er mars 2025 la poursuite du versement de l'intégralité du régime indemnitaire sur le fondement d'une délibération devenue illégale.

Dans ce contexte et vu la délibération n° 5 du conseil municipal du 11 octobre 2017 instaurant le RIFSEEP sur la commune qui prévoit un maintien à 100 % du régime indemnitaire durant les 45 premiers jours de CMO, il convient de modifier les règles applicables en formulant de cette façon : « le régime indemnitaire suivra le sort du traitement indiciaire pendant les 45 premiers jours d'absence et à compter du 46ème jour d'absence sera diminué de 1/30ème par jour d'absence par période de 12 mois ».

Ce même principe doit être appliquée à la délibération n° 25 du 1er avril 2025 instaurant l'IFSE pour la Police Municipale dont les modalités sont identiques à celle du RIFSEEP en cas d'absence pour CMO.

Le Comité Social Territorial a été informé des modifications susmentionnées lors de sa séance du 20 juin 2025.

Il est donc proposé au conseil municipal de modifier les modalités de maintien du RIFSEEP et de l'IFSE Police Municipale en cas de CMO en précisant que « le régime indemnitaire suivra le sort du traitement indiciaire pendant les 45 premiers jours d'absence et à compter du 46ème jour d'absence sera diminué de 1/30ème par jour d'absence par période de 12 mois ».

M. Olivier MARSEILLE demande ce qu'il en est pour les personnes en longue maladie.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 013-211300389-20250924-CM24092025_02-DE

Mme SCIFO-ANTON précise que ce qui vient d'être exposé ne concerne que les personnes sous maladie ordinaire et non celles en congés longue maladie ou en congés longue durée.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, a approuvé à l'unanimité les modifications relatives au maintien du RIFSEEP et de l'IFSE Police Municipale en cas de CMO en précisant que « le régime indemnitaire suivra le sort du traitement indiciaire pendant les 45 premiers jours d'absence et à compter du 46ème jour d'absence sera diminué de 1/30ème par jour d'absence par période de 12 mois ».

08.2025 - Personnel - Accroissement temporaire d'activité

Mme Sylvette SCIFO-ANTON expose que les divers services sont régulièrement confrontés à la nécessité de pourvoir en urgence à un poste en raison d'un accroissement ponctuel d'activité.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Il est proposé au conseil municipal de créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour exercer des fonctions relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet (échelle de rémunération C1 – IB 367 / IM 366) pour une durée hebdomadaire de travail de 24 heures.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminé pour une durée de 12 mois maximum sur une même période de 18 mois.

Le candidat retenu devra justifier d'un niveau scolaire ou d'une expérience professionnelle lui permettant d'exercer les fonctions dévolues à l'emploi.

Il est précisé que la dépense afférente à cet emploi a été prise en compte lors de la préparation budgétaire 2025 et les crédits correspondants sont donc ouverts.

D'autre part, le principe de création de cet emploi non permanent a été présentée au Comité Social Territorial du 20 juin 2025.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, a approuvé à l'unanimité la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour exercer des fonctions relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet (échelle de rémunération C1 – IB 367 / IM 366) pour une durée hebdomadaire de travail de 24 heures.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 013-211300389-20250924-CM24092025_02-DE

09.2025 - Crèche – avancement de grade

Mme Sylvette SCIFO-ANTON informe qu'une agente de la crèche actuellement sur un grade d'infirmière en soins généraux peut prétendre au regard de son ancienneté, à être promue au grade d'infirmière en soins généraux hors classe.

Le Comité Social Territorial a été informée de cette possibilité d'avancement de grade pour cet agent de catégorie A lors de sa séance du 20 juin 2025.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur cet avancement de grade et d'acter la modification du tableau des effectifs en résultant.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, a approuvé, à l'unanimité, l'avancement de grade et acté, à l'unanimité, la modification du tableau des effectifs en résultant.

10.2025 - Avis dans le cadre de la consultation préfectorale relatif au document cadre de la Chambre d'agriculture identifiant les surfaces agricoles, naturelles et forestières susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques au sol (hors agrivoltaïsme)

M. le Maire expose que la commune a été saisie par le Préfet pour donner un avis sur le document-cadre établi par la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône identifiant les terres incultes ou non exploitées pouvant accueillir du photovoltaïque au sol. Ce document fait suite à la Loi d'Accélération de la Production des Energies Renouvelable (APER) du 10 mars 2023 et à ses décrets demandant aux Chambres d'agriculture d'identifier les surfaces pouvant accueillir des installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur les espaces naturels agricoles et forestier (ENAF). Ne sont pas concernées les installations agrivoltaïques.

Seuls peuvent être identifiés les sols réputés incultes ou non exploités depuis plus de 10 ans à compter du 10 mars 2023, soit depuis le 10 mars 2013. L'identification de ces surfaces est réalisée à l'échelle des parcelles cadastrales. Les sols ainsi identifiés sont intégrés en tout ou partie dans les zones d'accélération des ENR.

Le décret du 8 avril 2024 précise ce qui est considéré comme inculte :
*« Art. R. 111-56. – Un sol à vocation naturelle, agricole, pastorale ou forestière est réputé inculte, au sens de l'article L. 111-29 [du code de l'urbanisme], lorsqu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

- L'exploitation agricole ou pastorale y est impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques
- Il n'entre dans aucune des catégories de forêts définies par arrêté des ministres chargés des forêts, de l'environnement et de l'énergie, comme présentant de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité et des paysages.

Aucune cartographie n'existant sur les terres incultes, la Chambre d'agriculture a travaillé « à l'inverse au recensement des parcelles présentant un potentiel agricole ou pastoral pour les exclure » sur les zones A et N des PLU ou sur les zones en dehors des parties urbanisées pour les communes sous RNU.

Le document cadre a été élaboré dans un objectif de préservation de la souveraineté alimentaire, il n'a pris en compte que les enjeux agricoles et pastoraux et non les enjeux environnementaux, patrimoniaux ou paysagers.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 013-211300389-20250924-CM24092025_02-DE

Ainsi, la Chambre d'Agriculture a exclu des zones « compatibles » toutes les parcelles présentant un potentiel agricole et pastoral : les friches constituées des parcelles entretenues mais non exploitées, les friches herbacées, arbustives et boisées, les friches de culture (parcelles abandonnées), les espaces pastoraux potentiels, les surface en cours d'exploitation, les surfaces en « détournement d'usage ».

Il est précisé que le décret du 8 avril 2024 inclut d'office dans les zones identifiées compatibles les surfaces et sites suivants (article R111-58 CU) :

- Les surfaces sont situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole ;
- Le site est un site pollué ou une friche industrielle ;
- Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ;
- Le site est une ancienne carrière faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est insatisfaisante en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité ;
- Le site est une ancienne mine, y compris d'anciens terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;
- Le site est une ancienne installation de stockage de déchets dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;
- Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;
- Le site est un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;
- Le site est situé à l'intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;
- Le site est un plan d'eau ;
- Le site est dans une zone de danger d'un établissement classé SEVESO pour laquelle le niveau de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est au moins qualifié d'important selon l'échelle d'appréciation de la gravité définie par l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques ;
- Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain militaire, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ;
- Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité.

Que par ailleurs des zones identifiées « compatibles » dans le document cadre ont été écartées par la DDTM au regard des protections paysagères, environnementales ou liées aux risques existants, à savoir :

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 013-211300389-20250924-CM24092025_02-DE

	Zonage	Photovoltaïque au sol
Agriculture	Zone agricole protégée	Rédhibitoire
Forêt	Forêt domaniale	Rédhibitoire
	Forêt de protection	Rédhibitoire
	Espace boisé classé	Rédhibitoire
Nature	Coeur de parc national	Rédhibitoire
	Réserve naturelle nationale ou régionale	Rédhibitoire
	Espace naturel sensible	Rédhibitoire
	Arrêté de protection de biotope	Rédhibitoire
	Réserve biologique	Rédhibitoire
	Propriété du conservatoire des espaces naturels	Rédhibitoire
	Propriété du conservatoire du littoral	Rédhibitoire
	Terrain faisant l'objet de mesures compensatoires	Rédhibitoire
Paysage	Site classé	Rédhibitoire
Risques	Plan de Prévention du Risque inondation : bande de sécurité à l'arrière d'ouvrages de protection (RH)	Rédhibitoire
	Plan de Prévention du Risque inondation : zone soumise à aléa fort (zone « R2 » - Durance amont)	Rédhibitoire
Littoral	Bande littorale des 100 m	Rédhibitoire
	Espace naturel remarquable	Rédhibitoire

Monsieur le Maire alerte sur le fait que la Directive de Protection et de Mise en Valeur des Paysages des Alpilles approuvée par décret n°2007-21 du 4 janvier 2007 (« Directive Paysagère Alpilles ») ne fait pas partie de ces zones règlementairement rédhibitoires exclues par la DDTM ce qui pose un problème essentiel sur notre territoire.

<u>Procédure d'approbation et d'opposabilité</u> :

Le document cadre est approuvé par arrêté préfectoral, pris après consultation des organisations professionnelles agricoles, des représentants des professionnels des énergies renouvelables, des collectivités locales concernées (Communes et intercommunalités) et de la CDPENAF puis consultation du public. Après approbation, seules pourront être autorisées dans les zones A et N des PLU les installations photovoltaïques au sol dites « compatibles ». A savoir : qui sont implantées sur les surfaces identifiées dans le document cadre et qui respectent les règles inscrites dans les PLU et les autres règlementations en vigueur. Aucun projet photovoltaïque sur terrain naturel agricole ou forestier ne pourra se faire sur les terrains exclus du document cadre, à l'exception des projets agrivoltaïques.
Les sols ainsi identifiés sont intégrés en tout ou partie dans les zones d'accélération prévues à l'article L141-5-3 du code de l'Energie selon les modalités prévues au même article L. 141-5-3.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 013-211300389-20250924-CM24092025_02-DE

Eléments techniques issus de l'analyse de ce document cadre par la Commune et la Communauté de communes :

- Le document cadre a fait le choix de ne pas intégrer les zones rédhibitoires définies par la DDTM (étant ici rappelé que la Directive Paysagère des Alpilles n'est pas prise en compte par la DDTM à ce jour). Ceci donne une lecture faussée du potentiel aux opérateurs. Par ailleurs, outres ces zones devant être exclues, certains espaces boisés, ont été retenus comme compatibles alors qu'ils constituent les derniers espaces de biodiversité ordinaire favorables à la petite faune et aux sites de nidification ;
- Le photovoltaïque au sol, contrairement à l'agrivoltaïsme clairement défini et encadré par la loi, n'a pas pour finalité d'apporter directement un service à la parcelle agricole. Il n'est pas conditionné par l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomique, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas, ou l'amélioration du bien-être animal et ne garantit pas à un agriculteur actif une production agricole significative et un revenu durable ;
- Au regard du projet de ligne THT visant à décarboner la zone Industrialo-Portuaire de Fos, la question de la production d'énergie photovoltaïque se pose sur le territoire du Pays d'Arles et plus largement ;
- En décembre 2023, l'ensemble des communes de la Communauté de communes et la Commune elle-même (délibération n° 101/12/2023 du 12 décembre 2023) ont délibéré pour définir leurs zones d'accélération pour la production des énergies renouvelables. Une comparaison des cartographies permet de constater que les écarts sont forts entre les zones définies sur le territoire pour le photovoltaïque au sol et celles identifiées dans le document cadre. Pour rappel, la Commune n'avait pas validé de zones d'accélération pour le photovoltaïque au sol
- A ce jour, après un deuxième tour demandé par la Région, aucun nouvel avis n'a été donné par le Comité Régional de l'Energie pour préciser si les objectifs de production attendus avaient été atteints. Les communes n'ont donc pas intégré ces zones d'accélération dans leur PLU et la création des zones d'exclusion n'est donc pas possible. Or, les sols identifiés « compatibles » par le document cadre seront intégrés en tout ou partie dans les zones d'accélération prévues à l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie selon les modalités prévues au même article L. 141-5-3.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal pour l'ensemble de ces motifs d'émettre un avis réservé sur le document-cadre établi par la Chambre d'Agriculture, et de solliciter la prise en compte :

- ➢ des Zones d'Accélération de Production des Energies Renouvelables définies à l'échelle du territoire telles que délibérée par la commune,
- ➢ des Zones rédhibitoires définies par les services de l'Etat (DDTM)
- ➢ de la Directive Paysagère des Alpilles (cônes de vue, espaces naturels remarquables)
- ➢ du rôle important des espaces boisés en matière de biodiversité ordinaire, de stockage carbone, et de transition paysagère et donc de solliciter une vigilance accrue et une diminution des zones compatibles identifiées sur ces espaces,

et d'Autoriser le Maire à signer ledit avis ainsi que tout autre pièce nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

A émis, à l'unanimité, un avis réservé sur le document-cadre établi par la Chambre d'Agriculture, en sollicitant la prise en compte :

- ➢ des Zones d'Accélération de Production des Energies Renouvelables définies à l'échelle du territoire telles que délibérée par la commune,
- ➢ des Zones rédhibitoires définies par les services de l'Etat (DDTM)

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 013-211300389-20250924-CM24092025_02-DE

- de la Directive Paysagère des Alpilles (cônes de vue, espaces naturels remarquables)
- du rôle important des espaces boisés en matière de biodiversité ordinaire, de stockage carbone, et de transition paysagère et donc de solliciter une vigilance accrue et une diminution des zones compatibles identifiées sur ces espaces,

Il a également autorisé, à l'unanimité, le Maire à signer ledit avis ainsi que tout autre pièce nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

11.2025 - CCVBA - Répartition des sièges du conseil communautaire pour 2026 – Accord local

M. le Maire expose qu'en prévision du renouvellement général des conseils municipaux qui aura lieu en 2026, le conseil communautaire doit être recomposé.

La loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : soit par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, soit par accord local dans les conditions prévues au I du même article.

Les Communes ont jusqu'au 31 aout 2025 pour repartir les sièges au sein de leur intercommunalité par un accord local. Ce dernier doit être approuvé par la ½ des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, ou les 2/3 des conseils municipaux représentant la ½ de la population, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune la plus peuplée si cette dernière représente plus du ¼ de la population intercommunale, ce qui est le cas de Saint-Rémy de Provence. Le cas échéant, cette nouvelle répartition sera constatée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre pour une entrée en vigueur dudit arrêté en mars 2026.

Cet accord est strictement encadré par l'article L. 5211-6-1 du CGCT, la répartition des sièges devant respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque Commune membre. L'accord local doit donc respecter les principes suivants :

- Le nombre total de sièges repartis entre les Communes ne peut excéder de plus de 25% celui qui serait attribué en application des III et IV de l'article L. 5211-6-1, soit en cas de non accord
- Les sièges sont repartis en fonction de la population municipale fixée par le plus récent décret authentifiant les chiffres des populations en vertu de l'article 156 de la loi n°2002-276
- Chaque commune dispose d'au moins un siège
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
- La représentation de chaque commune ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale intercommunale sauf exceptions listées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1- I du CGCT.

Dans ce cadre, les Communes peuvent augmenter le nombre de sièges et faire évoluer la répartition prévue par le droit commun, en passant le nombre de conseillers de la Communauté de communes à 40.

A défaut, le Préfet appliquera le tableau prévu à l'article L. 5211-6-1 du CGCT sur la base de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Ainsi, le conseil communautaire serait doté de 30 membres auxquels s'ajoutent deux sièges de droit obligatoirement attribués aux Communes

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 013-211300389-20250924-CM24092025_02-DE

n'obtenant aucun siège à la plus forte moyenne (Les Baux de Provence et Mas-Blanc des Alpilles), soit 32 sièges au total.

Par délibération n° 62-2025 du 22 mai 2025, les membres du Conseil Communautaire ont entériné un accord local de répartition des sièges pour le prochain mandat comme suivant :

Communes	Nombre de sièges
Aureille	2
Les Baux de Provence	1
Eygalières	3
Fontvieille	5
Mas-Blanc des Alpilles	1
Maussane-les-Alpilles	3
Mouriès	5
Le Paradou	3
Saint-Étienne du Grès	3
Saint-Rémy de Provence	14
Total des sièges	**40**

Chaque commune membre doit cependant se prononcer avant le 31 août 2025 sur cette proposition d'accord local.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur cet accord local et la répartition des sièges qui en découle.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, a approuvé, à l'unanimité, l'accord local et la répartition des sièges qui en découle tels que présentés.

12.2025 - SIVVB - Approbation des modifications statutaires

M. Benoît HERTZ rappelle que par délibération n°2024-025 du 20 décembre 2024 dont copie jointe, le Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SIVVB) dont la commune est membre, a proposé diverses modifications de ses statuts et particulièrement de l'article « 3. Périmètre » qui se complète d'un article autorisant désormais le syndicat à conclure des conventions avec les associations syndicales autorisées.

Conformément aux articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer sur ces modifications.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'approuver les modifications statutaires adoptées par le comité syndical du SIVVB le 20 décembre 2024 telles que figurant dans les documents en annexe ;
- D'autoriser M. Laurent GESLIN, Président du SIVVB, à signer tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de ces modifications et à accomplir les formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 013-211300389-20250924-CM24092025_02-DE

M. Benoît HERTZ indique que ce syndicat a été créé en 2005 autour de 3 communes : Arles, Maussane et Fontvieille. Au fil des années, d'autres communes dont Maillane et Aureille l'ont intégré car faisant parti des bassins du Vigueirat et du canal de la Vallée des Baux. Des travaux doivent être réalisés au sein de ces bassins qui sont gérés pas des ASA. L'idée est donc d'intégrer ces ASA au SIVVB afin de pouvoir réaliser lesdits travaux.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- A approuvé, à l'unanimité, les modifications statutaires adoptées par le comité syndical du SIVVB le 20 décembre 2024 telles que figurant dans les documents en annexe ;
- A autorisé, à l'unanimité, M. Laurent GESLIN, Président du SIVVB, à signer tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de ces modifications et à accomplir les formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

13.2025 - Convention de partenariat culturel « Provence en scène » 2025/2026

M. René NOUAILHAT rappelle que le Département des Bouches du Rhône s'est engagé depuis plusieurs années dans le soutien et la mise en œuvre de multiples actions dans le cadre culturel.

Avec le dispositif « Provence en scène », il a souhaité créer une synergie entre les communes et les artistes du Département afin de faciliter l'accès au spectacle vivant à tout public et développer le lien social.

Chaque année, il propose à la commune d'adhérer à ce dispositif afin de nous aider à diffuser des spectacles vivants d'artistes professionnels du département et pouvoir ainsi signer par la suite des contrats de cession et/ou prestation définissant les modalités administratives et financières du spectacle choisi.

Le Département s'engage à participer sur la base du prix de vente du spectacle conventionné à hauteur de 60 % pour les communes de 3 000 à moins de 6 000 habitants, strate de population dont Fontvieille fait partie, sans dépasser 17 000 euros par saison annuelle.

Ce dispositif ayant déjà permis à la commune les années précédentes de bénéficier de spectacles de qualité à un prix très attractif, il est proposé au Conseil Municipal de renouveler cette adhésion en autorisant le Maire à signer la convention de partenariat culturel « Provence en scène » 2025/2026 dont le modèle est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, a approuvé, à l'unanimité, le renouvellement de cette adhésion et a autorisé le Maire à signer la convention de partenariat culturel « Provence en scène » 2025/2026 dont le modèle été présenté à l'assemblée.

14.2025 - Proposition d'adhésion au PARHI (Pôle d'Appui et de Ressources Handicap et Inclusion)

M. le Maire expose que dans la convention d'Objectifs et de Gestion signée entre l'Etat et la CNAF en 2023, l'accueil et l'inclusion des enfants porteurs de handicap dans des structures de droit commun est une priorité ; Elle est l'ambition numéro 4. Comme pour les autres enfants, leur accueil en crèche ou en ALSH constitue un droit fondamental et inconditionnel.

Depuis le 1er janvier 2024, les accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) peuvent bénéficier d'une nouvelle aide financière pour l'accueil des enfants et des jeunes en situation de handicap : « le complément inclusif ».

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 013-211300389-20250924-CM24092025_02-DE

Dans les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant, le bonus « inclusion handicap » contribue à la prise en compte des enfants porteurs de handicap dès le plus jeune âge.

Sur le territoire du nord des Bouches-du-Rhône (Terre de Provence Agglomération et la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles), deux Conventions Territoriales Globales (CTG) ont été signées entre toutes les communes, la CAF et la Mutualité Sociale Agricole Provence Azur.

Sur ce territoire, les taux de bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) sont plus élevés que dans le reste du département et l'un des enjeux des CTG est de rendre le territoire solidaire.

Ainsi, dans le plan d'actions CTG, une fiche action est inscrite avec comme thème « l'inclusion sociale des enfants en situation de handicap » et la création d'un PARHI.

Dans ce territoire, il existe une complexité dans le découpage sectoriel tant au niveau médico-social que sanitaire. Le CMPEA de Châteaurenard a été fermé par le Centre Hospitalier psychiatrique de Montfavet et les patients ne sont pas réorientés sur une autre structure ou un autre secteur.

C'est dans ce contexte que la Fédération Départementale Familles Rurales des Bouches-du-Rhône, actrice du territoire du nord des Bouches-du-Rhône pour toutes les familles, a répondu à un appel à projet de la CAF13 qui souhaite conventionner avec des structures porteuses de projets de création d'un Pôle d'Appui et de Ressources Handicap et Inclusion (PARHI).

Elle soutient financièrement et de façon territorialisée, la création de plusieurs PARHI dans le département.

Le PARHI est un dispositif gratuit pour les familles et les professionnels, qui vise à favoriser l'insertion des enfants de 0 à 17 ans en situation de handicap dans les structures d'accueil du droit commun.

Ce service a pour mission :

- D'informer, d'orienter et d'accompagner les familles vers des structures d'accueil qui conviennent au mieux aux besoins de leur enfant. Des permanences auront lieu dans les communes.
- D'accompagner les professionnels de la petite enfance et de l'enfance jeunesse des structures d'accueil, en transférant des compétences, afin de les sensibiliser pour accueillir des enfants et jeunes en situation de handicap dans des conditions adaptées. Cela pourra aussi se faire par le prêt de matériel pédagogique adapté.
- De favoriser le développement d'un réseau local de professionnels et acteurs du territoire.

La répartition financière par commune s'établit comme suit :

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 013-211300389-20250924-CM24092025_02-DE

			0-17 ans inclus	2026	2027
	Communes	Nombre d'habitants	Nombre d'enfants	Total	Total
CCVBA	Aureille	1 542	317	1 009,12 €	1 055,74 €
CCVBA	Les Baux de Provence	289	28	138,77 €	145,18 €
CCVBA	Eygalières	1 734	251	963,83 €	1 008,36 €
CCVBA	Fontvieille	3 522	558	2 036,90 €	2 131,00 €
CCVBA	Mas-Blanc-des-Alpilles	514	99	325,76 €	340,81 €
CCVBA	Maussane-les-Alpilles	2 397	390	1 401,78 €	1 466,54 €
CCVBA	Mouriès	3 415	666	2 176,28 €	2 276,82 €
CCVBA	Paradou	2 201	572	1 631,21 €	1 706,57 €
CCVBA	Saint-Étienne-du-Grès	2 467	483	1 580,80 €	1 653,83 €
CCVBA	Saint-Rémy-de-Provence	9 620	1 542	5 591,58 €	5 849,90 €
		27 721	4 906	16 856,03 €	17 634,75 €

Les communes des deux CTG sont des partenaires essentiels du projet et c'est en ce sens qu'il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer au PARHI porté par la CTG Vallée des Baux Alpilles et d'autoriser le Maire à signer la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens relative à la gestion d'un Pôle d'Appui Ressource Handicap et Inclusion pour la période 2025/2027 (copie en annexe).

Il indique que les participations financières indiquées supra devraient évoluées à la baisse car la MSA vient de faire savoir qu'elle souhaitait apporter une contribution financière au dispositif.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, a approuvé, à l'unanimité et dans un large consensus eu égard à l'importance reconnue de ce dispositif, l'adhésion au PARHI porté par la CTG Vallée des Baux Alpilles et a autorisé le Maire à signer la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens relative à la gestion d'un Pôle d'Appui Ressource Handicap et Inclusion pour la période 2025/2027, telle que présentée à l'assemblée.

Mme Elodie BRUNEL tient à rappeler que même en l'absence de ce dispositif, aucun enfant porteur de handicap n'a jamais été refusé dans les structures d'accueil de la commune.

15.2025 - Tirage au sort des jurés d'Assises

M. le Maire rappele au Conseil Municipal qu'il doit être procédé périodiquement au tirage au sort des jurés d'Assises qui figureront sur la liste du jury criminel du département des Bouches du Rhône prévue par l'article 260 du Code de Procédure Pénale. Le tirage au sort est effectué par la mairie de la commune à partir de la liste générale des électeurs de la commune. Le nombre de noms à tirer au sort est, dans tous les cas, le triple de celui fixé pour chaque circonscription. En l'occurrence le nombre pour Fontvieille étant de 3, il convient de tirer au sort 9 noms.

Pour précision, sont inscrites sur la liste préparatoire toutes les personnes désignées par le sort, sauf celles qui n'auraient pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit le tirage au sort.

D'autre part et conformément aux dispositions de l'article 258 du Code de Procédure Pénale, sont dispensées des fonctions de jurés les personnes de plus de 70 ans, ainsi que les personnes n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la Cour d'Assises, uniquement lorsqu'elles en font la demande à la commission placée sous la Présidence du Premier Président de la Cour d'Appel (article 262 du Code de Procédure Pénale).

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 013-211300389-20250924-CM24092025_02-DE

Le Conseil Municipal a procédé de fait au tirage au sort des jurés d'Assises. Il en est ressorti qu'ont été désignés comme Jurés d'Assises sur la liste préparatoire :

- Madame MORI Marie-Thérèse Veuve GUYADER
- Madame INGELAERE Ludivine, Nadia, Patricia Epouse RENAUX
- Madame AUBERT Céline, Florence Epouse CAPITANI
- Monsieur CARDEILLAT Hugo, Lucien, Damien
- Monsieur BAEYERTH Bernard, Jean
- Madame BLANCHET Jessica, Marlène, Vassulia
- Madame GEGOUSSE Catherine, Andrée, Simone Epouse MILLOT
- Madame RICHAUD Marie, Pierrette
- Mme ARNAUD Lola, Jeanne

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire a levé la séance à 19h15.

La Secrétaire de Séance
Elodie BRUNEL

Le Maire
Gérard GARNIER

MAIRIE DE FONTVIEILLE
13990

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 013-211300389-20250924-CM24092025_02-DE